



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1989-1990

27 MARS 1990

PROJET DE DECRET

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE ROYAL N° 541 DU 31 MARS 1987
FIXANT LE PLAN DE RATIONALISATION ET DE PROGRAMMATION
DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE
ET MODIFIANT L'ARRETE ROYAL N° 460 DU 17 SEPTEMBRE 1986
ETABLISSANT LES PLANS DE RATIONALISATION ET DE PROGRAMMATION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT
ET MODIFIANT LA LEGISLATION RELATIVE A L'ORGANISATION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE LONG

EXPOSE DES MOTIFS

Article 1^{er}

En précisant que les élèves inscrits dans l'année préparatoire à l'enseignement secondaire complémentaire n'interviennent pas dans le calcul de la norme de rationalisation s'appliquant aux établissements organisant l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, la modification apportée par l'article 1^{er} à l'article 5, paragraphe 1^{er}, de l'arrêté royal n° 541 vise à donner une base décrétole à la règle qui a toujours été appliquée par l'administration mais qui n'était pas prévue de façon explicite par les textes réglementaires.

Article 2

Les dispositions introduites par l'article 2 permettent à l'Exécutif d'accorder, dans des cas exceptionnels et par décision expressément motivée, des dérogations aux normes de rationalisation visées au chapitre II de l'arrêté royal n° 541.

Article 3

Le but de cet article est d'insérer dans l'arrêté royal n° 541 les règles relatives à l'organisation de l'année préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

Jusqu'à présent, ces règles n'étaient pas prévues de façon explicite par les dispositions réglementaires. Il paraît logique de les insérer dans celles qui régissent l'enseignement secondaire de type II, à savoir :

— l'arrêté royal du 4 mars 1954 fixant les minima de population scolaire des sections d'enseignement technique;

— l'arrêté royal du 15 décembre 1973 déterminant les normes de dédoublement et de regroupement d'années d'études dans l'enseignement technique secondaire, dans les enseignements supérieurs technique, économique, agricole, paramédical, social, pédagogique et artistique de type court, dans les enseignements supérieurs technique et agricole du deuxième degré.

Il a été tenu compte de l'ensemble des remarques formulées par le Conseil d'Etat.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

*Le ministre de l'Education
et de la Recherche scientifique
de la Communauté française,*

Y. YLIEFF.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 13 février 1990, d'une demande d'avis sur un projet de décret « portant modification de l'arrêté royal n° 541 fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire et modifiant l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986 établissant les plans de rationalisation et de programmation de l'enseignement supérieur de type court et modifiant la législation relative à l'organisation de l'enseignement supérieur de type long », a donné le 28 février 1990 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE

Intitulé

Le début de l'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

« Décret portant modification de l'arrêté royal n° 541 du 31 mars 1987 fixant ... (la suite comme au projet) ».

Arrêté de présentation

Il convient que le décret en projet soit précédé d'un arrêté de présentation.

D'autre part, il convient d'attendre le vote par le Conseil de la Communauté française avant d'arrêter les formules de sanction et de promulgation.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

La phrase liminaire serait mieux rédigée comme suit :

« Article 1^{er}. L'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 541 du 31 mars 1987 fixant ... est remplacé par l'alinéa suivant : ».

Art. 2

1. L'Exécutif d'une communauté agit collégalement en vertu de l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Il s'impose, dès lors, de remplacer les mots « Le ministre ayant les enseignements secondaire et supérieur dans ses attributions » par les mots « L'Exécutif » et d'omettre les mots « par arrêté délibéré en Exécutif ».

2. Suivant l'article 10bis en projet, l'Exécutif pourrait, dans des cas exceptionnels, accorder des dérogations aux normes de rationalisation visées au chapitre II. La formule

suivant laquelle des dérogations seraient accordées dans des cas exceptionnels est particulièrement large. Il s'impose, dès lors, que la décision de dérogation soit motivée et mentionne le cas exceptionnel justifiant la dérogation.

L'exigence de la motivation doit être inscrite dans l'article 10bis en projet.

En outre, il y a lieu d'écrire au début :

« Art. 2. Il est inséré dans le chapitre II du même arrêté ... »

A la fin du texte de l'article 10bis en projet, il vaut mieux écrire : « ... normes de rationalisation visées au présent chapitre ».

Art. 3

Il faut remplacer a) et b) par 1° et 2°.

Au b) devenant 2°, l'intitulé de l'arrêté royal du 15 décembre 1973 modifié par l'arrêté royal n° 79 du 21 juillet 1982 est : « Arrêté royal du 15 décembre 1973 déterminant les normes de dédoublement et de regroupement d'années d'études dans l'enseignement technique secondaire, dans les enseignements supérieurs technique, économique, agricole, paramédical, social, pédagogique et artistique de type court, dans les enseignements supérieurs technique et agricole du deuxième degré ».

Art. 4

Il n'y a pas lieu de diviser l'article 4 en paragraphes, alors qu'il ne contient que deux alinéas.

Si la rétroactivité prévue à l'alinéa 1^{er} se justifie, en revanche, en raison de l'observation générale faite sous l'article 2, la rétroactivité au 1^{er} septembre 1988, prévue dans l'alinéa 2, ne peut se justifier.

La Chambre était composée de :

M. J.-J. STRYCKMANS, président de Chambre;

MM. C.-L. CLOSSET, J.-C. GEUS, conseillers d'Etat;

MM. F. RIGAUX, F. DELPEREE, assesseurs de la section de législation;

Mme. J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. MERCENIER, premier auditeur.

Le Greffier,

J. GIELISSEN.

Le Président,

J.-J. STRYCKMANS.

PROJET DE DECRET

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE ROYAL N° 541 DU 31 MARS 1987
FIXANT LE PLAN DE RATIONALISATION ET DE PROGRAMMATION
DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE
ET MODIFIANT L'ARRETE ROYAL N° 460 DU 17 SEPTEMBRE 1986
ETABLISSANT LES PLANS DE RATIONALISATION ET DE PROGRAMMATION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT
ET MODIFIANT LA LEGISLATION RELATIVE A L'ORGANISATION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE LONG

NOUS, Exécutif de la Communauté française,

Sur proposition du ministre de l'Education et de la Recherche scientifique,

ARRETONS:

Le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

L'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 541 du 31 mars 1987 fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire et modifiant l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986 établissant les plans de rationalisation et de programmation de l'enseignement supérieur de type court et modifiant la législation relative à l'organisation de l'enseignement supérieur de type long est remplacé par l'alinéa suivant: « Il est fixé une norme de rationalisation par établissement dans laquelle n'interviennent pas les élèves inscrits dans l'année préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire. »

Art. 2

Il est inséré dans le chapitre II du même arrêté un article 10^{bis} libellé comme suit: « L'Exécutif peut, dans des cas exceptionnels et par décision expressément motivée, accorder des dérogations aux normes de rationalisation visées au présent chapitre. »

Art. 3

A l'article 13 du même arrêté, il est inséré un paragraphe 6 libellé comme suit: « L'année préparatoire à l'enseignement professionnel secondaire complémentaire peut être organisée et dédoublée dans les établissements existants dans le respect des normes établies:

1° par l'arrêté royal du 4 mars 1954 fixant les minima de population scolaire des sections d'enseignement technique;

2° par l'arrêté royal du 15 décembre 1973 déterminant les normes de dédoublement et de regroupement d'années d'études dans l'enseignement technique secondaire, dans les enseignements supérieurs technique, économique, agricole, paramédical, social, pédagogique et artistique de type court, dans les enseignements supérieurs technique et agricole du deuxième degré. »

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*, à l'exception des articles 1^{er} et 3 qui produisent leurs effets au 1^{er} septembre 1989.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1989.

*Le ministre-président de l'Exécutif
de la Communauté française,*

V. FEAUX.

*Le ministre de l'Education
et de la Recherche scientifique
de la Communauté française,*

Y. YLIEFF.